



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2001-824

**Projet d'arrêté préfectoral autorisant la
S.R.C.A à exploiter un établissement de
travail mécanique et traitement des métaux
à SAINT CLAIR.**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié et complété, pris pour l'application de la loi n° 76.633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

VU le récépissé n° 99-DI-26 du 27 juillet 1999,

VU la demande présentée par l'exploitant (SRCA) en date du 8 novembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/1984 du 20 décembre 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 15 janvier 2001 au 15 février 2001,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 avril 2001,

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du **31 MAI 2001**

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions administratives

1 – La société S.R.C.A (Société Revol Conception sur Acier), est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT CLAIR (zone Artisanale de Chantecaille) les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume des activités	Rubrique	Classement
Traitement des métaux pour le dégraissage par voie chimique	Total des bains : 12 800 l	2565.2a	A
Travail mécanique des métaux	200 kw maxi	2560.2	D
Application de peinture	Peinture liquide : Max : 30 litres/j	2940.3b	D
	Poudrage électrostatique : Max : 50 kg/j	2940.3b	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié	Capacité totale : 6,4 tonnes	1412-2b	D
Compression d'air	100 kW	2920-2b	D

2 – Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

3 – Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

4 – L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

5 – L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Ardèche dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

1 – GENERALITES :

1.1 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2 – BRUIT ET VIBRATIONS :

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 – EAU :

3.1 – Alimentation :

L'alimentation en eau se fait à partir du réseau de distribution.

3.2 – Protection des eaux :

Le raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un dispositif de disconnexion.

3.3 – Dispositif de mesure :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.4 – Collecte des effluents :

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux (EU et EP).

3.5 – Traitement des effluents :

Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur (station d'épuration communale).

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement éventuellement polluées doivent être traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Le traitement consistera en une décantation et une séparation des hydrocarbures.

Effluents résiduaires industriels : Les effluents rejetés vers la station d'épuration communale sont exclusivement des effluents domestiques. L'établissement ne rejette donc aucune eau résiduaire industrielle.

3.6 – Qualité des effluents :

Les effluents ne devront comporter aucune substance nocive, ni provoquer une coloration notable du milieu récepteur.

Les valeurs limites pour les rejets des eaux usées dans le réseau d'assainissement sont les suivantes:

Température < 30°C
5,5 < PH < 8,5
DCO < 2000 mg/l
MES < 600 mg/l
Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
DBO₅ < 800 mg/l
Azote total (exprimé en N) < 150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P) < 50 mg/l

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

3.7 – Surveillance des rejets :

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

3.8 – Prévention des pollutions accidentelles :

3.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

3.9 – Epandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

3.10 - Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

4 – AIR :

4.1 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs, doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs, etc.) doivent être traités conformément au point 3.6. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épurations éventuelles.

4.2 – Valeurs limites - contrôle

a) Poussières

Les gaz rejetés ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières

b) Composés organiques volatils

Les gaz rejetés ne doivent pas contenir plus de 110 mg/Nm³ de composés organiques (en carbone total) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en polluants, visés précédemment, doit être effectuée selon les normes en vigueur, au moins tous les trois ans.

5 – DECHETS :

5.1 – Dispositions générales

5.1.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.2 – Récupération – Recyclage - Valorisation :

5.2.1 -Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 – Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 – Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 – Stockage :

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

5.4 – Elimination des déchets :

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets solides et liquides des ateliers de traitement de surface. Les résidus de poudre époxy, les cartons, les plastiques, les ferrailles, les déchets de bois, devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la réglementation des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra interdire tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleures garanties et résultats en matière de protection de l'environnement.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

L'exploitant justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6 – SECURITE :

6.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.2 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.3 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.4 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.5- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.6 – Consignes

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc..., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

6.7 – Moyens d'intervention

Les moyens, les matériels et les équipements de lutte contre l'incendie seront définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

6.8 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAITEMENT DE SURFACE :

3.1 : Les débits d'aspiration sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

3.2 : Les teneurs en polluants, avant rejet des gaz et vapeurs, doivent être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	:	0,5 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	:	10 mg/Nm ³
NO _x , exprimés en NO ₂	:	100 mg/Nm ³

3.3 - Auto-surveillance

Une auto-surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'auto-surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

3.4 – Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

De plus, des contrôles des émissions de gaz devront être effectués annuellement afin de vérifier si les teneurs en éléments, citées ci-dessus, sont respectées. Ces contrôles seront effectués par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURES :

4.1 : Les installations d'application de peinture poudre doivent être équipées de dispositifs empêchant la formation d'une atmosphère explosive dans les enceintes.

A cet effet, l'exploitant doit veiller à :

- empêcher la formation de dépôts de poussières (en dehors de la pièce à peindre) sur les parois de la cabine d'application et dans le dispositif d'aspiration,
- éviter les dépôts importants dans les cabines (prévoir des parois lisses, des dispositifs de secouage, des parois à pente suffisamment forte à la base),
- assurer un nettoyage régulier,
- installer des dispositifs d'aspiration des poussières à la base des cabines avec un débit d'air suffisant,
- réaliser le circuit de dépoussiérage de façon telle que la formation de dépôts soit évitée au maximum,
- installer un dispositif qui empêche la pulvérisation de poudre si le ventilateur ne fonctionne pas ou si les portes de la cabine ne sont pas fermées,
- installer dans les fours de cuisson une ventilation pour évacuer les gaz de pyrolyse, le recyclage de l'air ne doit pas être pratiqué à moins qu'il soit précédé d'un traitement approprié.

4.2 : Par ailleurs, s'il est fait emploi de pistolets pour l'application occasionnelle de peintures solvants dans une cabine prévue à cet effet, toutes les parties métalliques (éléments de construction, conduits, objet à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) doivent être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

4.3 : Les installations électriques de toutes les installations d'application de peinture poudre ou solvants doivent être conformes à l'article 2 § 6.4 du présent arrêté.

4.4 : L'exploitant veillera particulièrement à ce qu'il ne se produise pas d'étincelles de friction (frottement de pales du ventilateur sur le bâti) ou d'échauffement par frottement (échauffement de paliers, introduction de corps étrangers dans les circuits d'air).

4.5 : Il est interdit de fumer et d'introduire toute flamme dans la cabine et au voisinage des installations d'application de peintures poudre et solvant.

4.6 : Les appareils de chauffage doivent être conçus pour éviter le dépôt des poussières. Aucune surface chaude dans l'installation ne doit être à une température supérieure à la température d'inflammation des nuages ou des dépôts de poussière ou à la température de décomposition des couches de poussière.

4.7 : Explosion – Incendie

Des événements de décharge sont installés sur les dispositifs de récupération des poussières. Ces événements doivent déboucher hors de l'atelier et des zones où sont manipulées les poussières, dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement. La surface d'évent à prévoir dépend de la violence de l'explosion prévisible, en particulier la vitesse maximale de montée en pression.

4.8 Stockage de poudres (résines époxy, rilsan, polyéthylène)

Les stockages sont distincts, exclusivement réservés à cet effet et séparés par des parois incombustibles.

Ces produits sont conservés à l'abri de l'humidité et à l'écart de toute source de chaleur, de préférence, on les gardera dans leur emballage d'origine.

Pour la manutention, des gants de travail étanches sont mis à la disposition des ouvriers ou des secours appelés à intervenir.

Ces produits explosibles et inflammables sont, en cas d'intervention, manœuvrés par du personnel porteur d'appareil respiratoire isolant.

Des moyens de secours appropriés aux risques sont mis en place.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES :

L'emploi de matières abrasives doit être effectué dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier est aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

En tout circonstance, des dispositions doivent être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels sont éliminés dans les conditions de l'article 2 § 5.4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS :

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7– CONTROLES ET ANALYSES DIVERS :

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le bénéficiaire doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation peut être considérée comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT CLAIR et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'Ardèche, 1ère Direction - 4ème Bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

FAIT à PRIVAS, le 27 JUIN 2001
POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL,



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Jean-Claude BERNARD

Jean-Pierre DESARMAGNAT

ANNEXE 1

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit Admissibles En limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Bruit ambiant Entre 35 et 45 dBA	Bruit ambiant Supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	59 dB(A)	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	54 dB(A)	4	3

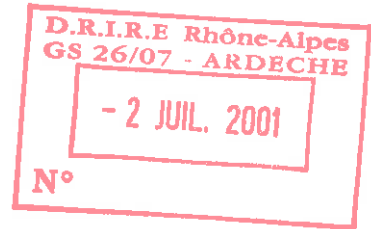
2 - CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

2.1 – A la demande de l'inspecteur des installations classées, et en tant que de besoin, l'exploitant devra faire procéder à des mesures du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié afin de vérifier si ces prescriptions sont bien respectées

2.2 – Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.



REPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**Direction des Actions de l'Etat
et des Affaires Décentralisées
4ème Bureau
Urbanisme et Environnement**

Privas, le

27 JUIN 2001

Références à rappeler : 19990065
Dossier suivi par : M. GUESNON
☎ : 04.75.66.51.43

B O R D E R E A U

**des pièces adressées par
Le Préfet de l'Ardèche à :**

- 1) **Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON-SUR-RHONE**
- 2) **Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(subdivisions de l'Ardèche)**
- 3) **Madame la Directrice Départementale de l'Equipement**
- 4) **Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**
- 5) **Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**
- 6) **Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**

NATURE ET NOMBRE DES PIECES	DESTINATION
Ampliation de l'arrêté préfectoral n° 2001-824 du 27 juin 2001 autorisant la STE REVOL CONCEPTION SUR ACIER (S.R.C.A.) à exploiter un établissement de travail mécanique et traitement des métaux à SAINT-CLAIR.	Pour attribution.

**Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau**

Jean-Pierre DESARMAGNAT